

dérées comme constituant un chiffre d'allocation et un droit à perception. Ces sommes, en effet, ne sont qu'une *indication* des crédits accordés par prévision pour subvenir, dans les *conditions déterminées par les règlements*, à l'entretien des services qu'ils concernent.

Enfin ces officiers ne sauraient trop se rappeler la responsabilité qu'ils encourent chacun dans leur sphère d'action.

Si, en effet, les commandants de compagnies et les officiers comptables, sur lesquels repose principalement la bonne gestion des corps, sont responsables de leurs actes, il incombe aussi au conseil d'administration une responsabilité pécuniaire qu'il ne doit jamais perdre de vue.

Quant aux officiers du commissariat appelés à constater les positions des états-majors et corps coloniaux et les droits qui en dérivent, ils doivent, sous leur responsabilité personnelle, n'autoriser que les prestations réglementaires et faire cesser immédiatement les négligences ou abus qu'ils découvrent dans la comptabilité des corps dont ils ont la surveillance administrative. L'Administration coloniale ne devra jamais hésiter à m'en référer, quand il y aura lieu.

A ces prescriptions générales, j'ajouterai les recommandations et observations particulières suivantes :

La comptabilité des états-majors et corps coloniaux (feuilles de journées, revues de liquidation, etc.) sera établie à l'avenir d'une manière uniforme sur les imprimés en usage au Département de la marine et des colonies. Je me suis assuré qu'il n'y avait à cela aucun inconvénient, les imprimés dont il s'agit pouvant s'adapter facilement aux formes de la comptabilité des compagnies de gendarmerie coloniale.

Seulement, pour compléter, en ce qui concerne l'arme à cheval, les renseignements qui me sont nécessaires, et par analogie avec ce qui se pratique dans les corps de cavalerie où les chevaux appartiennent à l'Etat (ce qui est le cas pour la gendarmerie coloniale et les spahis), ces deux corps établiront des feuilles de journées de chevaux (modèle de la guerre jusqu'à nouvel ordre) qui justifieront les prestations allouées à ce titre sur les revues de liquidation. Les règles en vigueur dans les corps de cavalerie en France seront d'ailleurs prises pour base des prescriptions à observer ou des propositions à me faire, au sujet de cette partie du service, dans les compagnies ou détachements de gendarmerie et dans l'escadron de spahis du Sénégal.